

(c) les CCPs non-résidents ne bénéficieront pas, ou pas dans les mêmes conditions, des facilités offertes par la BCE ou les Banques centrales nationales (ci-après les «BCN») de l'Eurosystème;

(d) en conséquence, la possibilité qu'ont de tels CCPs d'offrir des services de compensation ou de règlement en euros à des clients de l'Union sera soit restreinte soit totalement exclue.

3) Troisième moyen:

L'acte attaqué viole les articles 101 et/ou 102 TFUE, lus en combinaison avec les articles 106 TFUE et 13 TUE, car:

(a) il exige effectivement que toutes les opérations de compensation en euros qui excèdent un certain volume soient effectuées par des CCPs établis dans un État membre de la zone euro;

(b) il ordonne effectivement aux BCN de ne pas fournir de réserves en euros aux CCPs établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro s'ils dépassent les seuils fixés dans la décision.

4) Quatrième moyen:

L'exigence imposée aux CCPs établis dans des États membres n'appartenant pas à la zone euro d'adopter une personnalité morale différente et un autre siège est constitutive d'une discrimination directe ou indirecte en raison de la nationalité. Elle enfreint également le principe général d'égalité que consacre le droit de l'Union, puisque les CCPs établis dans des États membres différents sont soumis à des traitements distincts en l'absence de toute justification objective.

5) Cinquième moyen:

Sans assumer la charge de la preuve de l'absence d'intérêt public justifiant de telles restrictions (c'est à la BCE de prouver que les conditions d'une dérogation sont remplies si elle entend en faire valoir l'existence), le Royaume-Uni soutient qu'aucune raison d'intérêt public avancée par la BCE ne satisfait au principe de proportionnalité, puisqu'il existe des mesures moins restrictives pour veiller au contrôle des institutions financières établies dans l'Union mais en dehors de la zone euro.

Recours introduit le 26 septembre 2011 — Sanofi Pasteur MSD/OHMI — Mundipharma (Représentation de faucilles entrelacées)

(Affaire T-502/11)

(2011/C 340/59)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sanofi Pasteur MSD SNC (Lyon, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Mundipharma AG (Basel, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 22 juillet 2011 dans l'affaire R 1904/2010-4;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque communautaire concernée: la marque figurative représentant des faucilles entrelacées pour des produits relevant de la classe 5 — demande de marque communautaire n° 164561

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: enregistrement en France n° 94500834 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5; enregistrement international n° 620636 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5; enregistrement international n° 627401 de la marque figurative représentant des rubans entrelacés pour des produits relevant de la classe 5

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation des articles 76 et 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil, dans la mesure où la chambre de recours a considéré à tort que le moyen tiré du caractère distinctif élevé des marques antérieures n'était plus soulevé devant elle et qu'elle n'a pas correctement apprécié le risque de confusion.

(¹) Publié sur le site de BCE le 5 juillet 2011.